



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 14 Février 2017
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL ABHA RESEAUX 1173 Route de Robion 84300 CAVAILLON
comparant par Me Eric TAVENARD 162 BIS Rue De Paris
EQUALITIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et par SCP
GONTARD - EL BOUROUMI - Me EL BOUROUMI 4 av Pierre
Sémard BP 50112 84007 AVIGNON CEDEX 1

DEFENDEUR

SARL FUTUR DIGITAL 164 ter rue d'Aguesseau 92100
BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par Me Carole JOSEPH 3 Sq de Robiac 75007 PARIS et
par Me Jérémie PONTONNIER 2 Rue WILHEIM 75016 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 25 Novembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
14 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS

Le 27 novembre 2015, la SARL Abha Réseaux, spécialisée dans l'installation de réseaux téléphoniques urbains et d'enseignes lumineuses, a signé un contrat de licence d'exploitation de site internet avec la SARL Futur Digital, spécialisée en programmation informatique. Ce contrat comprenait notamment la création d'un site internet, la gestion du nom de domaine, l'hébergement, le référencement et un module de statistiques, pour une durée de 48 mois, avec des frais techniques de 690 € HT perçus une seule fois, et des mensualités de 140 € HT.

Par lettre recommandée AR postée le 4 décembre 2015, Abha Réseaux a notifié à Futur Digital sa rétractation du contrat, en joignant le formulaire de rétractation figurant au bas du contrat.

Par lettre recommandée AR en date du 16 décembre 2015, Futur Digital répond à Abha Réseaux en indiquant « *votre entreprise emploie plus de cinq salariés, dès lors les dispositions relatives au droit de retrait ne vous sont pas applicables. Tenant compte de cette circonstance, nos équipes techniques se sont immédiatement saisies du dossier et ont d'ores et déjà réalisé la prestation. En conséquence, nous ne pouvons donner une suite à votre requête. Conformément aux conditions générales du contrat, en cas de résiliation de la convention, le montant des échéances non échues nous reste acquis, outre une indemnité contractuelle de rupture anticipée* ».

57 H

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 13 avril 2016, délivré à personne morale, Abha Réseaux assigne Futur Digital devant le tribunal de céans, lui demandant de :

Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

A titre principal :

- Dire qu'Abha Réseaux était fondée à se prévaloir de son droit de rétractation dans un délai de 14 jours ;
- Constaté qu'Abha Réseaux a valablement exercé son droit de rétractation ;

En conséquence,

- Dire qu'Abha Réseaux n'est pas engagée par le contrat du 27 novembre 2015 ;

A titre subsidiaire :

- Dire que Futur Digital a manqué à ses obligations d'information et de conseil ;
- Prononcer la résolution du contrat du 27 novembre 2015 ;

En tout état de cause :

- Condamner Futur Digital au paiement d'une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner Futur Digital au paiement d'une somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Futur Digital au paiement des entiers dépens.

A l'audience du 9 septembre 2016, Futur Digital dépose des conclusions demandant au tribunal de :

Vu l'ensemble des dispositions des articles 1134 et 1184 du code civil, des articles L.121-17, L.121-21 et L.121-16-1 du code de la consommation,

- Constaté qu'Abha Réseaux ne peut se prévaloir d'un droit de rétractation ;
- Constaté l'absence de manquement de Futur Digital à son obligation d'information et de conseil ;

En conséquence :

- Débouter la demanderesse de l'ensemble de ses prétentions ;

En toute hypothèse :

- Condamner Abha Réseaux à porter et payer à la concluante la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles ;
- Condamner Abha Réseaux aux entiers dépens.



A l'issue de l'audience du 25 novembre 2016, les parties ayant réitéré oralement leurs dernières demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 14 février 2017.

DISCUSSION ET MOTIVATION ET MOYENS DES PARTIES

Sur l'exercice du droit de rétractation

Abha Réseaux soutient :

- Que l'article L.121-21 alinéa 1^{er} du code de la consommation prévoit que les consommateurs disposent d'un délai de 14 jours pour exercer leur droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver leur décision ;
- Que l'article L.121-16-1 du même code dispose que ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet des contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq ;
- Que les conditions tenant au champ d'activité du professionnel et au nombre de salariés sont alternatives ;
- Que Abha Réseaux n'a pas pour champ d'activité la création et l'hébergement de sites internet ;
- Que, dès lors, indépendamment du nombre de ses salariés, elle dispose d'un droit de rétractation ;
- Qu'elle a manifesté sa volonté de se rétracter dans le délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat ;
- Que Futur Digital est donc infondée à refuser sa rétractation ;

Futur Digital réplique :

- Que les conditions de l'article L.121-16-1 permettant de se prévaloir du droit de rétractation ne sont pas alternatives mais cumulatives ;
- Qu'Abha Réseaux a déclaré employer 11 salariés ; qu'elle ne peut donc pas se prévaloir d'un quelconque droit de rétractation ;

Sur ce,

Attendu que l'article L.121-21 du code de la consommation dispose que : « *Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.121-21-3 à L.121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.* » ;

Attendu que l'article L.121-16-1 du même code dispose que « *les sous-sections 2, 3, 6, 7 et 8, applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq* » ;

Attendu que l'article L.121-21 du code de la consommation figure dans la sous-section 6 mentionnée à l'article L.121-16-1, de sorte que ses dispositions s'appliquent au cas d'espèce ;

Attendu qu'Abha Réseaux a conclu un contrat de licence d'exploitation d'un site internet avec Futur Digital le 27 novembre 2015 ;

Attendu que le 4 décembre 2015, par lettre recommandée AR Abha Réseaux notifie à Futur Digital sa rétractation du contrat ;

Attendu que la création de sites internet, la gestion de noms de domaines, l'hébergement et le référencement n'entrent pas dans le champ d'activité principale d'Abha Réseaux ;

Attendu que le contrat précise qu'Abha Réseaux emploie 11 salariés, ce que cette dernière n'a pas contesté ;

Attendu que les conditions d'applications de l'article L.121-16-1 tenant au champ d'activité et au nombre de salariés inférieur ou égal à cinq sont cumulatives ; que dès lors, Abha Réseaux, employant plus de 5 salariés, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.121-21 du code de la consommation et en particulier du délai de rétractation de 14 jours ;

En conséquence, le tribunal dira qu'Abha Réseaux n'était pas fondée à se prévaloir du droit de rétractation prévu à l'article L.121-21 du code de la consommation ;

Sur l'obligation d'information et de conseil

Abha Réseaux soutient :

- Que Futur Digital a manqué à son obligation d'information ;
- Que pèse sur le professionnel une obligation d'information sur l'existence d'un délai de rétractation et ses modalités de mise en œuvre, ainsi que sur l'absence de délai de rétractation à son profit et d'expliquer les circonstances qui justifient cette absence ;
- Que le contrat mentionne l'existence d'un droit de rétractation de 14 jours ; qu'il n'est pas fait état d'une quelconque restriction quant au nombre maximum de salariés pour l'exercice du droit de rétractation ;
- Que la mention « reportez-vous à l'article 1.2 des conditions générales de vente » est insuffisante et laisse croire à celui qui s'engage qu'il dispose d'un droit de rétractation sans être alerté des restrictions ;
- Qu'en tout état de cause les conditions générales ne sont pas signées et Futur Digital n'apporte pas la preuve qu'Abha Réseaux en a eu connaissance ;
- Que l'agent commercial de Futur Digital a expliqué qu'en dépit de son engagement, il serait toujours possible de se rétracter ;
- Qu'elle ne se serait pas engagée si elle ne pouvait bénéficier du délai de rétractation ;
- Que cette attitude traduit un manque de loyauté et un manquement de Futur Digital à ses obligations d'information et de conseil ;
- Que la charge de la preuve du respect de ces obligations incombe à Futur Digital ;
- Qu'en conséquence le contrat sera résolu à raison des manquements de Futur Digital à ses obligations d'information et de conseil ;



Futur Digital réplique :

- Que le contrat qu'elle a conclu avec Abha Réseaux comportait quatre pages, les deux dernières étant constituées des conditions générales ;
- Que l'article 1.2 des conditions générales, remplissant les conditions de validité de l'article L.121-17 du code de la consommation, précisait que le délai de rétractation s'appliquait si le client emploie jusqu'à 5 salariés maximum ;
- Que ces informations ont donc bien été portées à la connaissance d'Abha Réseaux ;
- Qu'Abha Réseaux n'apporte pas la preuve que l'agent commercial de Futur Digital lui aurait dit qu'elle pouvait se prévaloir d'un droit de rétractation ;
- Que l'affirmation d'Abha Réseaux selon laquelle sa faculté de rétractation aurait été une condition déterminante de son engagement est en contradiction avec le fait qu'elle emploie 11 salariés, comme ceci est clairement indiqué sur le contrat ;
- Qu'ainsi Futur Digital a satisfait à son obligation d'information relative au droit de rétractation ;

Sur ce,

Attendu que le contrat de licence d'exploitation de site internet conclu entre Abha Réseaux et Futur Digital contient, au bas de la deuxième page un paragraphe intitulé « *Informations concernant l'exercice du droit de rétractation* » ; que ce paragraphe précise « *Droit de rétractation – vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier (...) votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. (...)* » ; qu'à la fin du paragraphe figure en gras la phrase « *Reportez-vous à l'article 1.2 des conditions générales de vente* », sans plus de précision ;

Attendu que sous ce paragraphe figure un formulaire de rétractation avec la précision : « *veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat* » ;

Attendu que l'article 1.2 des conditions générales du contrat stipule : « *si le contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du client et que celui-ci emploie jusqu'à cinq salariés maximum, il dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours courant à compter de la signature du contrat (...)* » ;

Attendu qu'Abha Réseaux soutient que Futur Digital a manqué à son obligation d'information et à son obligation de loyauté en ne l'informant pas clairement que le droit de rétractation mentionné en page 2 du contrat ne trouvait pas à s'appliquer, conformément à l'article 1.2 des conditions générales, dans la mesure où elle employait plus de 5 salariés ;

Attendu que les stipulations contractuelles figurant en page 2 du contrat, en dessous de la signature d'Abha Réseaux indiquant « *vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours* » sont sans ambiguïté ; que le reste du paragraphe ne contient aucune restriction à ce principe ;

Attendu dès lors qu'Abha Réseaux pouvait valablement penser à la lecture de ce paragraphe, juste en dessous de sa signature, qu'elle disposait d'un droit de rétractation ; que le formulaire de rétractation joint, sur lequel ne figurait aucune restriction, ne pouvait que renforcer cette certitude ;

Attendu toutefois que ces stipulations sont en contradiction avec celles figurant à l'article 1.2 des conditions générales du contrat qui posent certaines restrictions portant sur le nombre de salariés de l'entreprise cliente, qui ne sont pas remplies en l'espèce ;

Attendu que Futur Digital, rédacteur du contrat d'adhésion et professionnel des services informatiques, est débiteur d'un devoir d'information et de conseil envers ses clients selon une jurisprudence constante ; qu'à ce titre, elle était tenue d'informer Abha Réseaux que le droit de rétractation, bien que mentionné en page deux de son contrat, ne s'appliquait pas conformément aux conditions générales figurant sur un autre page ; que la mention « *reportez-vous à l'article 1.2 des conditions générales de vente* » en fin de paragraphe ne suffit pas à satisfaire à cette obligation d'information et de conseil ; que de surcroît l'obligation de loyauté imposait à Futur Digital de mentionner à Abha Réseaux les restrictions apportées aux possibilités de rétractation, qu'en tant que rédacteur du contrat d'adhésion, elle ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'il est constant qu'il incombe au débiteur de l'obligation d'information et de conseil de rapporter la preuve qu'il a satisfait à cette obligation ; que Futur Digital ne rapporte pas la preuve qu'elle a informé Abha Réseaux des restrictions à son droit de rétractation ;

En conséquence, le tribunal dira que Futur Digital a manqué à son obligation d'information et de conseil et à son obligation de loyauté envers Abha Réseaux, et prononcera la résolution du contrat de licence d'exploitation de site internet ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Abha Réseaux soutient :

- Que Futur Digital a fait preuve d'une évidente mauvaise foi ;
- Qu'elle l'a démarchée afin de lui faire signer un contrat qui ne correspondait ni à ce qui avait été convenu, ni à ses attentes ;
- Qu'elle a refusé de tenir compte de sa rétractation ;
- Qu'elle demande la condamnation de Futur Digital à lui payer une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts dans la mesure où elle s'est vue contrainte d'engager la présente procédure.

Futur Digital demande qu'Abha Réseaux soit déboutée de sa demande en réparation d'un prétendu préjudice qu'elle ne prouve pas.

Sur ce,

Attendu qu'Abha Réseaux demande la condamnation de Futur Digital à lui payer une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice résultant de la mauvaise foi de Futur Digital et du refus de tenir compte de sa rétractation ;

Attendu qu'Abha Réseaux n'apporte pas la preuve qui lui incombe que Futur Digital lui ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct de celui réparé au titre de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,



En conséquence, le tribunal débouterà Abha Réseaux de ce chef de demande ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Abha Réseaux a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence, le tribunal condamnera Futur Digital à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande, et condamnera Futur Digital aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Dit que la SARL Abha Réseaux n'était pas fondée à se prévaloir du droit de rétractation prévu à l'article L.121-21 du code de la consommation ;
- Dit que la SARL Futur Digital n'a pas satisfait à son obligation d'information et de conseil et a manqué à son obligation de loyauté envers la SARL Abha Réseaux ;
- Prononce la résolution du contrat de licence d'exploitation de site internet ;
- Déboute la SARL Abha Réseaux de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne la SARL Futur Digital à payer à la SARL Abha Réseaux la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et déboute pour le surplus de la demande ;
- Condamne la SARL Futur Digital aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 78,40 euros, dont TVA 13,07 euros.

Délibéré par Messieurs FAGUET et VECCHIATTO et Madame POYAU.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. FAGUET, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. VECCHIATTO,
Juge chargé d'instruire l'affaire.